

SERVICE COORDINATION&LOGEMENT		
Référence : 55REM		Type de document : FAQ
Domaine concerné : contentieux administratif		
Version: A	Date: 04/07/07	Pages : 3
Rédacteur : Marie Weinling		
Vérificateur : Aude Lecouturier		
Approbateur: Véronique Lay		

FAQ n°55

Qu'est-ce qu'une requête en rectification d'erreur matérielle ?

1) Qu'est ce que la requête en rectification d'erreur matérielle ?	1
2) Comment apprécier l'erreur ?	2
3) Quelles sont les erreurs exclues du recours ?	3
4) Devant quelle juridiction former le recours ?	3
5) Qui peut former ce recours ?	3
6) Dans quel délai et sous quelle forme présenter ce recours ?	4
7) Un avocat est-il nécessaire ?	4
8) Quelles sont les conséquences de la requête en rectification d'erreur matérielle ? ...	4

1) Qu'est ce que la requête en rectification d'erreur matérielle ?

Il s'agit d'une voie de recours spéciale d'origine jurisprudentielle, aussi appelée voie de rétractation, et ouverte devant toute juridiction administrative, dont la Commission des Recours des Réfugiés.

Ce recours consiste pour la CRR à corriger la décision prononcée lorsque celle-ci contient une erreur sur la procédure, telle qu'un oubli ou une imperfection de la rédaction ne touchant pas le fond du litige.

Elle n'est que rarement exercée et strictement encadrée en raison de l'autorité de la chose jugée que revêt la décision de la Commission.

☞ Article R 833-1 du Code de justice administrative

2) Comment apprécier l'erreur ?

Pour apprécier l'erreur, il faut deux conditions cumulatives :

➤ **L'erreur doit être une erreur matérielle**

Constituent une erreur matérielle :

- 1) erreur sur l'orthographe d'un nom porté dans la décision notifiée de l'OFPPA
☞ CRR, 1^{er} octobre 1998, M.H
- 2) erreur sur l'identité
☞ CRR, 10 novembre 2006, C.
- 3) erreur sur la nationalité du requérant
☞ CRR, sections réunies, 19 décembre 1997
- 4) une contradiction entre les motifs d'une décision (= les moyens) et son dispositif (= sa conclusion) telle qu'une décision reconnaissant le statut mais mentionnant le rejet du recours dans le dispositif
☞ CRR, 21 juin 2005 et CRR, le 11 avril 2006
☞ CRR, 2 février 2000, Vimpi Kiasumgwa Masida
- 5) anomalie rédactionnelle, oubli
☞ CRR, 10 juin 2003 (absence de dispositif dans la décision)
☞ CRR, 26 mars 2002 (omission dans le dispositif de la condamnation de l'OFPPA aux frais irrépétibles)
- 6) non prise en compte par la commission de la demande d'aide juridictionnelle qui suspend le délai de recours contentieux.
☞ CRR, 26 octobre 1999, Mme B.
- 7) demande de renonciation au statut de réfugié interprétée à tort par la commission comme un désistement
☞ CRR, 20 septembre 2006, M.E
- 8) demande de renvoi non communiquée à la CRR mais non imputable à la requérante
☞ CRR, 24 novembre 2006, Melle N.
- 9) erreur de convocation du demandeur d'asile
☞ CRR, 29 juin 1994, Mazmu
- 10) non communication au demandeur d'asile des observations de l'office
☞ CRR, 17 octobre 1994, Sharif
- 11) absence du requérant à audience alors que la CRR évoque dans sa décision les « déclarations faites en séance publique de l'intéressé ».
☞ CRR, 7 juillet 1999, M.Z.
- 12) non prise en compte d'une demande de report d'audience justifiée par l'indisponibilité du conseil du requérant
☞ CRR, 26 mai 1998, M.S.
- 13) non prise en compte d'un changement d'adresse indiqué par le requérant pour l'envoi de sa convocation à la séance publique de la Commission
☞ CRR, 8 avril 1998, M.M.

➤ **L'erreur doit avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire**

La réalité de l'influence se manifesterait par le fait que le dispositif ou les motifs de la décision ne sont pas ce qu'ils devraient être : cela a donc eu une incidence sur la portée de la décision.

En ce sens, un demandeur d'asile portant le même nom qu'un autre requérant avait souhaité se désister de sa procédure et avait envoyé un courrier à la CRR signifiant cette intention. Les services de la commission n'ont pas vérifié l'identité de l'expéditeur de la demande de désistement et ont confondu les deux personnes. Il a été jugé que cette erreur matérielle avait

exercé une influence déterminante sur le sens de la décision puisque le requérant qui n'avait jamais fait de demande de désistement a vu sa procédure d'asile s'arrêter.

▮ CRR, 10 novembre 2006, C.

▮ CRR, 9 novembre 1994

3) Quelles sont les erreurs exclues du recours ?

En principe, les erreurs et omissions matérielles qu'il est possible de corriger sont fonction de ce que la raison commande.

Ainsi, il a été considéré qu'un changement d'adresse non effectué par la CRR, qui pourtant en avait eu connaissance, ne pouvait être regardé comme susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire car l'avocat du requérant était présent et régulièrement convoqué.

Egalement, ne sont pas considérées comme une erreur matérielle :

14) la non production des documents dans les délais

▮ CRR, 10 avril 2006, M.E

15) la non mention d'une pièce dans les motifs de la décision ou erreur dans la mention d'une pièce

16) un malentendu quant au report d'audience en l'absence de présentation du requérant et de son conseil le jour de l'audience

▮ CRR, 17 mars 2003, M.M

17) absence de convocation à audience motivée par la tardiveté du recours

▮ CRR, 19 septembre 2005, M.A.

18) la non présentation à audience du requérant, régulièrement convoqué par la CRR, invoquant un changement d'adresse dont la poste n'a été informée qu'après réception de ladite convocation.

▮ CRR, 13 avril 2006, M.Y

4) Devant quelle juridiction former le recours ?

Compte tenu de la nature de la requête en rectification d'erreur matérielle, celle-ci doit être introduite devant la juridiction qui a rendu la décision, c'est à dire devant la CRR elle même.

5) Qui peut former ce recours ?

Ce recours est ouvert aux parties à l'instance et peut être formé par la partie qui a intérêt à la correction, c'est à dire celle à qui le jugement n'a pas donné satisfaction :

- le demandeur d'asile
- l'OFPRA

A titre d'exemple, l'OFPRA a saisi la CRR d'une rectification en erreur matérielle d'une décision accordant le statut de réfugiée à la requérante dans ses motifs mais rejetant le statut dans le dispositif. La CRR a reconnu l'erreur et confirmée le statut de réfugiée à Mme B.

▮ CRR, 11 avril 2006, Mme B épouse S

A l'inverse, le dispositif accordant le statut se trouvant en contradiction avec les motifs rejetant la requête, l'OFPRA a saisi la CRR en rectification d'erreur matérielle.

▮ CRR, 2 février 2000, OFPRA c/ M.V

Attention : la CRR ne peut s'autosaisir. Il appartient au demandeur d'asile constatant dans sa décision une erreur matérielle susceptible d'avoir influencé l'issue de l'affaire de former le recours.

▣ CE, 14 avril 1995, *Al Kabbani*.

▣ CE, 27 mars 1996, *M.K*

6) Dans quel délai et sous quelle forme présenter ce recours ?

Le recours est présenté dans les mêmes formes que la requête initiale.

Il est exercé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

7) Un avocat est-il nécessaire ?

Le demandeur d'asile n'ayant pas l'obligation de se faire représenter devant la CRR, il ne l'a pas non plus pour le recours en rectification d'erreur matérielle.

▣ Article R 231 CJA

8) Quelles sont les conséquences de la requête en rectification d'erreur matérielle ?

Le recours provoque la rectification du jugement entaché d'une erreur matérielle si l'erreur ne peut être imputée au demandeur.

Le succès du recours aura pour effet de modifier la partie ou les parties de la décision affectées par l'erreur.

Si aucune modification n'est possible, la décision sera nulle et non avenue.